Date de dépôt : 9 avril 2013

Rapport

de la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Marie Salima Moyard, Roger Deneys, Anne Emery-Torracinta, Melik Özden, Lydia Schneider Hausser et Prunella Carrard modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (Diminuons la consommation énergétique liée aux enseignes lumineuses et à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels)

Rapport de majorité de M. François Lefort (page 1) Rapport de minorité de M. Pierre Conne (page 27)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. François Lefort

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'économie s'est réunie à 4 reprises en dates du 5 octobre, 7 décembre 2012, 11 et 18 janvier 2013 pour étudier le projet de loi PL10992 modifiant la loi sur l'énergie (L 2 30). Les séances ont été présidées successivement par MM. Florian Gander et Eric Bertinat. Ont assisté à tout ou partie des travaux M. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité (DS), M^{me} Béatrice Stuckelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe (DS), M. Olivier Epelly, directeur général (ScanE, DS), M^{me} Myriam Garbely, adjointe scientifique, (ScanE, DS). Les procès-verbaux ont été tenus avec rigueur et précision par M^{me} Margaux Saudan, M. Gérard Riedy et M. Hubert Demain. Qu'ils en soient ici remerciés.

PL 10992-A 2/31

Présentation du projet de loi par la première signataire

M^{me} Moyard pose ce projet de loi dans son contexte, en explicitant ses articles et ses buts.

Concernant le contexte, à Genève, les questions énergétiques sont régulièrement évoquées, surtout depuis l'entrée en vigueur de la LEn. Il s'agit de mettre en œuvre concrètement les objectifs fixés, plus particulièrement l'objectif officiel du canton de la société à 2000 W sans nucléaire. Pour y arriver, toutes les réductions de consommation énergétique sont nécessaires. En plus du développement de l'énergie renouvelable, en plus de l'efficience énergétique, les économies d'énergie, plus particulièrement les économies d'électricité, est un des trois pôles nécessaires pour atteindre l'objectif.

L'OFEN a établi des statistiques intéressantes à ce sujet : 14% de l'électricité au niveau suisse est consacrée à l'éclairage, 14% qui se décompensent en 70 % d'éclairage des bâtiments dits utilitaires, 24 % pour l'habitat privé, et 4% pour l'éclairage public. Il y a donc un intérêt d'agir sur les bâtiments dits utilitaires vu leur importance.

Le PL vise donc à induire des économies d'électricité. Il vient en complément d'initiatives des groupes PS et Vert proposant des améliorations précises pour l'assainissement énergétique des bâtiments.

L'électricité est rare et précieuse ; sa production complexe et potentiellement dommageable. Il s'agit de ne pas la gaspiller. C'est aujourd'hui un acquis pour tout un chacun d'éteindre les lumières en sortant d'une pièce, cela devrait l'^ter aussi à l'extérieur.

La rédaction des deux articles proposés est parallèle : il était inadéquat de proposer l'ensemble des dispositions en un seul article du fait que deux éléments sont concernés : procédés de réclame lumineux et bâtiments non résidentiels.

Le but de diminuer l'énergie consommée est inscrit aux articles 16a al. 1 et 16b al. 1. Le principe de base est donné à ces alinéas. D'une part, «Les définitions se retrouvent à l'art. 16a al. 2 et 16b al. 2. Les trois autres alinéas précisent les dispositions réelles pour atteindre ces buts. Seule la période de sommeil de la majorité de la population est visée et les habitations privées ne sont pas comprises. De plus, la possibilité de prévoir des exceptions, que ce soit selon la période dans le temps (Noël, les fêtes de Genève, etc.) ou selon les domaines (service des pompiers, établissements médicaux d'urgence etc.), est assurée. Les activités commerciales ne seraient nullement pénalisées ; si elles sont en activité, les dispositions ne s'appliquent qu'une heure après la fermeture.

Le but est donc d'éviter le gaspillage d'électricité du consommateur (propriétaire ou locataire) et, partant, du canton au niveau de sa consommation globale.

La première signataire estime que c'est une proposition concrète d'économie d'électricité. Cette mesure a été proposée et mise en œuvre par le gouvernement Sarkozy en France, notamment par M^{me} Nathalie Kosciusko-Morizet, ex-ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Du point de vue symbolique, c'est une action qui se voit, qui s'assume et qui se revendique comme telle. Par ailleurs, cette action ne dérange pas à la population, n'enlève pas de confort, ne coûte pas d'argent à l'Etat et aux citoyens, et en fera même gagner aux entreprises sur leur facture d'électricité. Cette mesure est aussi un gain d'efficacité ; il n'y a que peu d'intérêts d'éclairer les trottoirs vides lorsque la population dort. Concernant le manque de sécurité que cela pourrait éventuellement générer, il ne faut pas mélanger l'éclairage publicitaire d'entreprises privées avec l'éclairage public. Si, une fois cette disposition appliquée, certains lieux manquent quelque peu de lumières, il faudra pallier au manque avec de l'éclairage public que l'Etat devra mettre en œuvre. Ces cas seront néanmoins très marginaux. En conclusion, même s'il est difficile d'estimer l'économie d'énergie induite par ce PL, celle-ci serait bien réelle.

Discussion

A la suite des questions ouvertes par la présentation, la première signataire précise que l'art. 16b s'applique aux bâtiments non-résidentiels, qu'ils soient publics ou privés, comme l'indique le titre.

A un commissaire (Ve) s'étonnant que les communs d'immeubles, soient exclus alors qu'ils gaspillent énormément d'énergie, la première signataire explique que le PL vise l'éclairage extérieur.

Un commissaire (R) se dit sceptique quant à la gratuité de la mise en œuvre de ce PL et s'interroge sur la mise en application avec d'éventuels contrôles à effectuer.

La première signataire imagine par exemple une minuterie programmée pour éteindre l'éclairage durant les heures prévues et qu'il n'y aura pas besoin d'engager des contrôleurs : la facture d'électricité montrera si les éléments légaux et réglementaires sont respectés. Eventuellement, des mesures d'accompagnement pourraient être envisagées (information, travail de persuasion, commission de conseils techniques, etc.).

Un commissaire (L) insinue que le coût de l'éclairage public à Genève est actuellement inconnu et se demande si le manque d'éclairage ne serait pas

PL 10992-A 4/31

préjudiciable à la sécurité de la population. Il propose d'entendre les SIG sur le coût de l'opération et la Police sur rôle de l'éclairage privé dans la sécurité.

La première signataire confirme que la question de la sécurité prise en compte dans le choix de la plage horaire. Les problèmes de sécurité mentionnés par le commissaire libéral découlent d'une déficience des infrastructures d'éclairage public et cette déficience doit être traitée comme telle et non compensée par les enseignes des entreprises du secteur privé. Elle rappelle que, selon l'OFEn, la consommation de l'éclairage public est de 4%, alors que celle des bâtiments utilitaires est de 70%. C'est donc bien sur ce dernier élément qu'il faut agir.

Un commissaire vert souligne que ce PL concerne l'éclairage privé et non l'éclairage public qui d'ailleurs ne représente qu'un petit pourcentage de l'énergie consommée. Il rappelle qu'en Suisse alémanique, beaucoup de communes ont déjà supprimé l'éclairage public la nuit. Certaines communes romandes l'ont aussi fait. C'est donc un aspect qui commence à être mis en place en Suisse. Néanmoins, ce projet de loi s'intéresse à autre chose. En Europe, certain pays sont actifs sur cette même question. Depuis le 1^{er} juillet 2012, dans toutes les villes de moins de 800 000 habitants en France, l'éclairage des enseignes lumineuses est simplement interdit entre 1h et 6h du matin. C'est un arrêté ministériel et il serait intéressant de savoir comment cette interdiction a été mise ne œuvre en regard de ce PL.

Il propose d'interroger les SIG pour l'éventuelle mise en œuvre du PL.

Le président revient sur le lien entre criminalité et éclairage et se demande si la qualité de vie des habitants n'est pas prépondérante sur l'économie d'énergie.

La première signataire rappelle que l'objectif global est de réduire l'électricité consommée de 66% (6000 W actuellement à 2000 W). Face à un tel objectif, l'interdiction semble nécessaire. Cette solution ne coûte pas et rapportera même un peu d'argent. De plus, les lois sont créées pour la majorité de la population et celle-ci dort en général entre 1h et 6h du matin.

Il faut d'ailleurs plutôt penser de manière globale. La question de la sécurité des lieux est une question d'infrastructures publiques, ce qui n'est pas l'objet du projet de loi et elle trouve des solutions précises.

Un commissaire (R) est conscient qu'il faut limiter le gaspillage mais se demande s'il est vraiment opportun de légiférer sur cet objet. Avec ce projet de loi, on est dans la répression. Il préfèrerait un, programme qui sensibilise les entreprises, ou un label aux entreprises économes en énergie.

Un commissaire (S) rappelle alors le peu d'efficacité des différentes campagnes de ces dernières années. Néanmoins, il est vrai que certaines

grandes horlogeries éteignent leurs enseignent la nuit. Les incitations ont donc aussi leur importance. Il faut évidemment prévoir des exceptions.

A ce sujet la première signataire rappelle que l'al. 5 des articles proposés, autorise le Conseil d'Etat de prévoir des exceptions. Est mentionnée à titre d'exemple la période de Noel dans l'exposé des motifs. Rien n'exclut de prévoir des exceptions en fonction du lieu particulièrement significatif pour l'image de la ville.

Un commissaire (Ve) désire recentrer le débat sur le PL qui ne porte que sur les enseignes et les bâtiments non résidentiels et non sur l'éclairage public. D'après les chiffres donnés par la première signataire, 14 % de l'électricité consommée est utilisée pour l'éclairage et 70 % pour les bâtiments utilitaires. C'est environ équivalent à 5,6 térawattheure, soit presque 10% de la production ou de la consommation. Tout ceci rapporté à Genève, c'est 300 gigawattheure. Ce chiffre correspond à la CCF du Lignon ou encore à deux fois les objectifs d'Eco21.

Un commissaire (R) estime que si la réussite de l'application de la loi n'est pas certaine, il ne faut pas légiférer. Par ailleurs, il se demande dans quelle mesure le PL n'entre pas dans le champ des règlements municipaux.

Un commissaire (S) répond que le plan communal pourrait être envisagé mais que dans la pratique, les communes n'agissent que très peu s'il n'y a pas de droit supérieur pour encadrer.

M^{me} Garbely précise que la loi-cadre concernant d'une manière générale les enseignes lumineuses est cantonale, mais la compétence d'autorisation est communale.

Un commissaire (L) pense que le principal problème est celui de l'application de ce PL et pense que l'incitation serait plus efficace.

Une commissaire (L) estime que ce PL n'est pas douloureux et correspond pleinement à la mise en œuvre pour atteindre l'objectif fixé. Pour donner d'autres exemples d'application d'une telle mesure, au Japon, suite à la catastrophe de Fukushima, ils ont dans un premier temps éteint les lumières du pays la nuit afin d'économiser au maximum d'énergie.

Audition de M^{me} Marie-Hélène Giraud, cheffe du service de l'aménagement urbain et de la mobilité, Ville de Genève, et de M. Olivier Candolfi, ingénieur en éclairage public de ce service

Le plan lumière a été adopté, en 2009, en tant qu'annexe du plan directeur cantonal. Le plan directeur a été validé et est progressivement mis en œuvre. Par une présentation, Mme Giraud fait un état des lieux du plan lumière

PL 10992-A 6/31

apporte quelques précisions en regard du PL 10992 seront apportés. Au sommaire de l'exposé, figurent la présentation de l'objectif énergétique de la Ville de Genève et son application au domaine de l'éclairage public, les volets énergétiques du plan lumière, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus à ce jour et l'application du plan lumière imaginée au domaine des hâtiments.

M. Candolfi présente l'objectif principal de la Ville de Genève qui est d'alimenter la Ville de Genève avec 100 % d'énergie renouvelable d'ici 2050. Pour arriver à cela, il est prévu de diminuer la consommation globale d'énergie de 0,5 GWh, et parallèlement, de remplacer l'énergie non renouvelable (mazout, gaz, etc.) par de l'énergie renouvelable (électricité issue de production photovoltaïque ou éolienne). Il sera principalement question d'électricité, car les nouvelles technologies en sont gourmandes (par exemple, les serveurs informatiques). La Ville de Genève a déjà investi dans le photovoltaïque et continuera dans cette voie. De plus, en partenariat avec les SIG, la Ville de Genève investira dans l'énergie éolienne. La Ville de Genève a déjà installé des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments bien orientés. Pour l'éolien, la Ville de Genève possède un accord avec les SIG.

M^{me} Giraud présente les mesures concrètes prises ou en cours concernant l'éclairage public : substitution de luminaires peu performants, installation d'optimisateurs de puissance, remplacement des sources lumineuses à incandescence du cordon lumineux de la rade, mise en place systématique de ballasts électroniques lors de nouvelles installations et suppression des éclairages redondants. Certaines de ces mesures ont fait ou font l'objet de campagnes. Par exemple, le remplacement des sources lumineuses de la rade est achevé. La substitution des luminaires peu performants est en cours; la campagne se déroule sur plusieurs années et sera bientôt terminée. Par contre, la suppression des éclairages redondants se fait d'une manière progressive, au fur et à mesure de l'entretien systématique des installations. La suppression des éclairages redondants se fait en parallèle des substitutions des luminaires peu performants. Une campagne de 4500 points lumineux va bientôt se terminer. Les éclairages sont redondants lorsque deux luminaires éclairent la même zone. Par le passé, les luminaires n'étaient pas posés de façon logique. Si la pose des luminaires est bien réfléchie, leur nombre peut être réduit et, avec cela, la consommation qu'ils engendrent. Par exemple, certains luminaires à trois bras sont remplacés par des luminaires à deux bras dans des situations où il n'est pas nécessaire d'en avoir trois. Les nouveaux luminaires installés, plus performants, produisent un éclairage uniforme et ainsi répondent aux questions de sécurités par une lumière de meilleure qualité.

Concernant les optimisateurs de puissance, M. Candolfi explique que, dans chaque luminaire, un optimisateur de puissance a été installé. Ainsi, à 22 h ou à minuit selon le lieu, la puissance du luminaire est diminuée de 25 %. Cela ne se voit pas à l'œil.

Un commissaire (R) constate qu'il reste un bon nombre de luminaires contenant de la vapeur de mercure qui éclairent les routes. Ce sont des luminaires peu performants et il se demande s'il n'a pas été envisagé de passer à la technologie LED pour l'éclairage des routes.

M. Candolfi affirme que les lampes à vapeur de mercure seront interdites en 2015. Le remplacement des 4500 points lumineux à la vapeur de mercure se terminera en février 2013. Il restera 1000 points lumineux à changer ; une demande de crédit sera déposée à cet effet. La vapeur de mercure est la pire des sources lumineuses.

En revanche, les lampes contenant de la vapeur de sodium sont extrêmement rentables. La vapeur de sodium est à 120-130 lumens/W, alors que les LED sont à 90-100 lumens/W. Les luminaires à vapeur de sodium donnent parfois l'impression d'un mauvais éclairage en raison de la couleur jaunâtre qu'ils émettent. L'indice des couleurs est très médiocre. Ainsi, le Service préconise les lampes aux halogénures métalliques. Elles sont certes à 100-110 lumens/W, mais améliorent la qualité de la lumière. Pour l'instant, aucune compagne de suppression n'a été prévue pour les lampes à vapeur de sodium. À long terme, cependant, elles seront remplacées afin d'augmenter la qualité lumineuse. Par rapport aux LED, des tests sont régulièrement faits. Les LED présentent le défaut d'éblouir et d'être chers.

Un commissaire (Ve) est étonné d'apprendre que les lampes à vapeur de sodium sont les moins consommatrices, ce que confirme M. Candolfi. Le canton a décidé d'installer des lampes à sodium sur toutes les routes cantonales. De nombreuses communes installent aujourd'hui des lampes à sodium. Le rapport lumen/W est le meilleur. Les anciens luminaires sont tout de même moins performants en raison de la technologie du luminaire même. Avant, une lampe était simplement mise dedans. Aujourd'hui, l'intérieur des luminaires est étudié et optimisé en laboratoire. Un luminaire dure 30 ans et la lampe à sodium dure 20 000 heures. Les lampes aux halogénures métalliques durent 14 000 à 16 000 heures.

M^{me} Giraud donne l'exemple du quartier des Pâquis où les lampes à vapeur de mercure ont été remplacées par des lampes plus économiques. Les 4200 lampes à incandescence du cordon lumineux ont été remplacées. Ne trouvant rien de meilleur sur le marché, la Ville de Genève a elle-même élaboré la lampe afin de retrouver un effet aussi proche que l'effet initial

PL 10992-A 8/31

produit par le cordon. Au final, la consommation électrique du cordon a été divisée par 10. Le cordon a été récompensé plusieurs fois et la Ville de Genève est en train de breveter l'ampoule.

Pour entrer dans le sujet du projet de loi, le plan lumière s'était attaché proposer une solution pour les enseignes lumineuses commerciales. Cette solution est restée une intention dans la mesure où la Ville de Genève n'a pas la compétence pour intervenir dans ce domaine, manifestée dans le plan lumière de la façon suivante: «Pour réduire davantage les nuisances lumineuses, et en complément aux six actions précitées, une nouvelle autorisation pour les enseignes commerciales (qui ne sont pas d'utilité publique) devrait être octroyée sous réserve de l'application d'un régime de fonctionnement imposé, à savoir : allumage dès la tombée de la nuit et extinction à minuit. Il faudrait également prévoir d'adapter les enseignes commerciales déjà installées au même fonctionnement horaire». L'idée était de faire passer les demandes d'installations d'une enseigne commerciale par le Service de l'énergie.

Les économies réalisées de 2009 à 2013 par le plan lumière seront: l'amélioration de la performance énergétique et la diminution de 2,80 GWh, soit 35 % de la consommation actuelle d'électricité, la diminution des coûts annuels d'électricité de 450000 CHF et des coûts d'entretien de 73 000 CHF, l'économie annuelle de 298 à 1355 tonnes de CO2 et la rénovation d'un parc vieillissant par la diminution de son âge moyen de 22 ans à 11 ans en 3 années.

Le retour sur investissement est à 8 -10 ans. La durée de vie d'un luminaire est de 35 ans, ainsi 20 ans de bénéfices sont restants. Les coûts d'entretien ont justement diminué grâce au remplacement des lampes aux vapeurs de mercure. Ces dernières demandent un entretien régulier pour cause de pannes très fréquentes. Ces luminaires posent de nombreux problèmes.

Concernant les durées d'éclairage, la Ville de Genève a déjà fait une demande pour réduire les horaires, soit d'allumer les luminaires plus tard le soir et de les éteindre plus tôt la journée. Les SIG ont répondu que cela poserait des problèmes dans les zones faiblement éclairées de manière générale, à l'exemple des campagnes. En effet, si les voitures et les vélos ont des phares, les piétons, eux, n'ont aucun moyen d'éclairer devant eux. Ils pourraient être en danger. Par ailleurs, la Directive qui avait été anciennement émise d'allumer qu'un luminaire sur deux est une très mauvaise solution en raison du temps d'adaptation nécessaire de l'œil.

M^{me} Giraud précise qu'il y a trois plages horaires pour trois types d'éclairages différents gérées par les SIG : «l'éclairage public», «l'illumination» qui concerne la mise en valeur des bâtiments et «l'éclairage transports publics» qui illumine les personnes qui vont prendre le tram tôt dans la matinée.

Concernant la gestion de la non-présence en général, la Ville de Genève a mis systématique en place pour les bâtiments qu'elle rénove ou construit un système de gestion de non-présence. L'éclairage s'éteint environ 20 minutes après le dernier passage. La consommation est ainsi diminuée de 75 %. L'éclairage des bâtiments répond au standard Minergie grâce à, notamment, l'utilisation systématique de ballast de classe A2 pour les luminaires et le choix A++ pour les appareils électroménagers. Cependant, ils n'en ont pas forcément le label Minergie pour des raisons de mise en œuvre. La norme SIA 380/4 définit deux valeurs : la valeur maximale (reprise par la loi genevoise sur l'énergie) et la valeur la plus basse. Le standard Minergie correspond à l'intervalle entre la valeur la plus basse et 25 % en dessus. Les nouveaux bâtiments ou les bâtiments rénovés se trouvent dans cette fourchette. Ces actions avec les programmes d'assainissement de l'éclairage public ont permis de diminuer la consommation de la Ville de Genève d'environ 4 GWh.

Sur le PL, Mme Giraud souligne que le projet de loi prévoit des conséquences financières nulles, or la programmation d'un allumage et d'une extinction d'une enseigne lumineuse à certaines heures au travers d'un minuteur ou d'une fonction particulière engendre forcément des coûts.

Audition de M. Guy Wuilleret, responsable SIG-services accompagné de M. Olivier Pavesi, responsable de l'unité Éclairage et Illumination, SIG

M. Wuilleret présente les prestations fournies par l'équipe de M. Pavesi (Eclairage et Illuminations) à l'attention des collectivités publiques pour la gestion de leur éclairage public et des privés pour les aspects d'illumination ou de mise en valeur de bâtiments. Une mission de base des SIG est d'aider leurs clients à réduire leur empreinte environnementale. Les prestations délivrées par les SIG ont toujours pour vocation à réduire la consommation d'énergie ou à améliorer la qualité de l'énergie consommée par le client. Aujourd'hui, dans le domaine de l'éclairage et de l'illumination, les missions sont quasiment identiques. Il s'agit de garantir des installations performantes et de qualité aux clients, spécifiquement dans le domaine de l'éclairage public, de l'illumination de bâtiments (mise en valeur d'ouvrages) et des installations sportives (d'extérieur ou d'intérieur). Dans ce type de

PL 10992-A 10/31

prestations, l'éclairage et l'illumination comportent une dizaine de prestations spécifiques. Il y a de la conception d'ouvrages (éclairages publics. illuminations, éclairages intérieurs, éclairages sportifs) de manière à ce qu'ils soient les plus efficients et qu'ils délivrent la prestation attendue. Toutes ces installations sont exploitées par les SIG qui assurent également la maintenance de celles-ci. Il existe ainsi trois types de maintenances et d'exploitation : des maintenances préventives, des maintenances curatives et la partie de réglage (allumage et extinction) de l'éclairage public. Les SIG assurent également les dépannages (par exemple pour réparer un lampadaire). M. Wuilleret indique que les SIG fournissent aussi des prestations Optima – éclairage public qui sont des prestations de conseils qui permettent aux SIG de produire des plans lumière pour les collectivités publiques depuis 2008. Depuis la révision de la loi sur l'énergie, la constitution de plans lumière a été rendue obligatoire pour chaque commune. La consommation de l'éclairage public est passée d'environ 30 GWh au début des années nonante à 19 GWh actuellement, soit une baisse d'un tiers. Dans le même temps, il v a eu une augmentation croissante des sources lumineuses avec une progression de 10 à 15 % du nombre de luminaires dans les infrastructures et une diminution de 33 à 35 % de la consommation dans le même temps.

Concernant les technologies implantées aujourd'hui dans l'éclairage public, il faut savoir que l'une des normes existantes impose l'abolition des lampes à vapeur de mercure d'ici fin 2015. Il se trouve qu'elles sont peu présentes à Genève. En effet, elles ont été progressivement remplacées par d'autres sources lumineuses, dont la norme CosmoPolis et les lampes à LED dans l'éclairage et l'illumination de bâtiments. Ces lampes à LED ne sont toutefois pas encore adaptées à l'éclairage public, mais elles sont particulièrement utilisées dans l'illumination de bâtiments. La consommation de l'éclairage public montre un point d'inflexion en 2008 grâce à l'offre Optima — éclairage public des SIG à l'intention des communes.

Dans les années nonante, les horaires d'enclenchement et de déclenchement avaient été révisés, ce qui a permis une baisse d'environ 3 GWh. Il y a également eu des audits énergétiques à partir de 1998 pour aider les communes à remplacer les sources lumineuses les plus énergivores. Ces dernières années, trois éléments entrent en ligne de compte au niveau de la technologie. Tout d'abord, il y a la régulation nocturne de l'éclairage. La lumière est ainsi abaissée aux heures de faible utilisation du domaine public. Cela permet de réduire la consommation d'énergie de manière importante pendant ces heures (de l'ordre de 20 à 30 %). Deuxièmement, les ballasts d'alimentation électroniques ont moins de pertes que les ballasts ferromagnétiques. Troisièmement, les lampes de dernière technologie ont des

efficiences énergétiques environ deux fois supérieures à la lampe à la vapeur de mercure ou quinze fois supérieures à la lampe à incandescence. Au niveau de la photométrie des luminaires, le rendement d'un luminaire était de 20 % à 25 % (30 % au maximum), il y a vingt à vingt-cinq ans. Aujourd'hui, les rendements atteignent 55 à 60 %, ce qui correspond aux limites de ce que les constructeurs arrivent à faire.

Sur le PL, la finalité des SIG étant d'aider leurs clients à réduire leur consommation d'énergie. les SIG accueillent positivement ce projet de loi. Cela étant, des éléments technico-administratifs devront être réglés pour son éventuelle mise en œuvre. Il semble que l'article 16B concerne l'éclairage extérieur et peut-être aussi l'éclairage intérieur, car la définition concernant « l'éclairage nocturne des bâtiments non-résidentiels » n'est pas des plus limpides. La question se pose de savoir ce qui est inclus dans cette disposition. Selon les SIG, un certain nombre d'éclairages intérieurs maintenus durant la nuit pour des questions de sécurité ou de promotion pourraient être traités de manière différente. Certains clients remettent aux SIG la gestion de leurs illuminations de bâtiments pour lesquels les SIG fournissent des prestations l'allumage et d'extinction. Aujourd'hui, dans ce contexte, ces bâtiments sont déjà éteints durant la nuit profonde (environ entre minuit et 6h00 du matin). Le système mis en place permet ainsi aux SIG de piloter à distance les équipements installés chez les clients. Les schémas d'allumage et d'extinction permettent également de faire du délestage en cas de surconsommation ou de régler les problématiques d'allumage et d'extinction de certains équipements. Ce système pourrait être étendu à d'autres périmètres de gestion, sans, pour autant, que cela soit la solution unique. Effectivement, aujourd'hui, la plupart des enseignes lumineuses présentes dans la ville ont déjà un dispositif d'allumage et d'extinction automatique. Cela peut être un simple minuteur ou des systèmes plus complexes. Ainsi, la plupart de ces équipements peuvent déjà être éteints ou allumés au moment voulu

M. Pavesi met également en avant l'aspect environnemental. Les enseignes publicitaires sur les façades des bâtiments sont une des principales causes de pollution lumineuse. Si l'on pense aux oiseaux migrateurs ou aux astronomes amateurs, il est cohérent que l'on puisse retrouver un ciel nocturne digne de ce nom entre minuit et six heures du matin, y compris dans une ville. Il faut se rendre compte que, en réalité, l'éclairage public a très peu d'impact sur la pollution lumineuse par rapport à ces enseignes qui diffusent de la lumière plutôt à l'horizontale, voire en hauteur.

Concernant les heures d'enclenchement pour les clients qui confient leurs installations aux SIG, les niveaux d'enclenchement et de déclenchement sont

PL 10992-A 12/31

validés par l'État de Genève. Ils ont ainsi été revus en 1997 et 1998 et ils correspondent bien à la norme existante. Cela est ainsi conforme à ce que la SLG (association suisse pour l'éclairage) recommande.

Un commissaire (Ve) note que la France a par exemple pris deux arrêtés. Un arrêté de septembre 2012 prévoit que l'éclairage des enseignes lumineuses est interdit entre 01h00 et 06h00 dans les villes de plus de 800'000 habitants (1 TWh d'économie est attendu). Un autre arrêté de la fin de l'année 2012 prévoit l'extinction des vitrines et des bureaux pendant la nuit (2 TWh d'économie sont attendus). Il demande quelle économie pourrait permettre le projet de loi s'il était mis en œuvre.

M. Pavesi explique que, aujourd'hui, il n'existe aucune mesure chiffrée de la consommation des enseignes publicitaires et des vitrines. La solution serait de prendre des échantillons tests. La seule estimation possible concerne des pourcentages. On peut ainsi penser que cela permettrait d'économiser à 30 à 40 % d'énergie.

Un commissaire (L) aimerait savoir quel est le coût de l'éclairage public pour les collectivités.

M. Pavesi indique que le coût global de l'énergie pour l'éclairage public (communes, Etat et Ville de Genève) représente entre 3,5 millions de francs et 4 millions de francs par année. Cela ne prend toutefois pas en compte l'entretien ou le coût de construction des réseaux d'éclairage public. Pour l'Etat de Genève, la facture a été 850'000 francs à la fin 2012 pour l'éclairage public des routes cantonales par exemple.

A un commissaire (R) qui s'enquiert du recours à des incitations, M. Wuilleret signale que les SIG ont conduit un programme d'incitations aux économies d'énergies. Ce programme a pour vocation de pousser les clients à trouver les meilleurs moyens pour baisser leur consommation d'énergie. Lorsqu'un client amène un projet pour réduire sa facture énergétique, les SIG leur achètent l'économie réalisée par le biais d'un montant calculé sur la base d'un certain nombre de centimes par kWh économisé. C'est donc un des leviers possibles. Mais le fait d'inscrire dans la loi une extinction des enseignes lumineuses provoquerait la disqualification de la mesure imaginée par un client au niveau des incitations d'un tel type de programme. De nouveau, il s'agit d'un choix. Il faut se demander s'il faut laisser le marché se faire lui-même ou l'imposer.

Prise de position écrite de M. Philippe Vignon, directeur, Genève Tourisme et Congrès

La concurrence entre villes touristiques est croissante. Genève bénéficie historiquement d'une attractivité naturelle forte liée à sa notoriété, son histoire et à la beauté de son emplacement géographique, au centre de l'Europe. L'écrin dans lequel Genève s'insère est unique au monde et participe à l'image de la "plus petite des grandes capitales". Ce n'est pas pour rien que Genève fait systématiquement partie du top 10 des villes en termes de qualité de vie dans le monde.

Ce sont des éléments objectifs (Vieille-Ville, Rade, nombre de parcs, territoire agricole important, etc.) qui participent à l'attractivité de la destination. Mais les critères subjectifs sont, eux aussi, importants. A cet égard, l'accueil réservé aux visiteurs, des conditions-cadres efficientes, la multiplicité des activités proposées, mais aussi l'esthétique perçue, sont des éléments fondamentaux qui créent une empreinte durable sur le visiteur.

Dans ce cadre, la plupart des villes concurrentes à Genève (Bruxelles, Vienne, Lyon, etc.) ont pris des initiatives pour embellir leurs villes, cet embellissement passant souvent par l'illumination du bâti, que cela soit de manière ponctuelle (Fête des Lumières à Lyon, éclairages de Noël à Munich) ou pérenne.

D'un point du vue touristique, l'illumination des commerces, les enseignes lumineuses, publicitaires ou non, font partie intégrante des critères d'attractivité que les villes offrent, et il est à noter que cet effort de mise en valeur par l'illumination va croissant. Le fait d'éliminer cela à Genève ne pourrait que péjorer la position de la destination, en la rendant moins belle. Il est à noter qu'en outre cela pourrait renforcer le sentiment d'insécurité perçu par les visiteurs, le « sombre » étant presque toujours lié au danger. Si ce projet est mis en œuvre, on peut s'attendre à une diminution de la fréquentation touristique genevoise, avec un impact sur les recettes générées dans les industries qui dépendent de ce secteur (commerces, restaurants, hôtels, etc.).

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat en charge du DS, accompagné M. Didier Froidevaux, chef de la direction stratégique de la Police

M. Froidevaux aborde le PL sous l'angle de la sécurité publique en se référant aux données des sondages opérés en 2004, 2007 et 2010. Dans ces enquêtes portant sur les causes ressenties de l'insécurité les personnes interrogées se focalisent en priorité sur la présence de groupes occasionnant

PL 10992-A 14/31

des nuisances, ou sur la peur du vol ou de l'agression ; quant aux risques liés au manque d'éclairage, ils apparaissent en fin de liste. Lorsqu'on les interroge sur la manière de réduire l'insécurité, les personnes interrogées citent en premier lieu la présence policière sur la voie publique et l'augmentation des moyens alloués à la police, mais n'incriminent que très faiblement le rôle des infrastructures (à peine 10 %).

L'éclairage intervient dans un contexte global, avec quelques focalisations précises notamment autour de la gare à Genève.

M. Maudet partage les propos du représentant de la police. En réalité l'éclairage privé joue un rôle relativement réduit en matière d'éclairage public qui réserva d'ailleurs quelques surprises, lorsque par exemple on décida par mesure de sécurité d'éclairer les préaux des écoles avec pour conséquence d'attirer des groupes pas toujours bienvenus. On peut donc considérer que l'impact de l'éclairage public peut selon les circonstances se révéler positif ou négatif. Si l'objectif de diminution de la consommation énergétique est souhaitable. il passe généralement par fondamentaux, celui des programmes d'incitation et celui indispensable des contrôles. Les programmes d'incitation à modifier sa manière de consommer ou ses habitudes d'achat sont tout à fait envisageables, quant aux contrôles, il n'est pas possible d'imaginer d'y affecter dans l'état actuel des effectifs, du personnel spécialement dévolu à cette tâche. Toutefois, et expérience faite, notamment au travers des chaufferettes sur les terrasses des établissements publics, le fait d'infliger quelques amendes à quelques contrevenants suffit généralement, au travers du bouche à oreille, à faire cesser les infractions.

Un commissaire (Ve) observe au sujet de ce projet de loi qu'il rejoint dans l'esprit la réglementation déjà établie en France et qui prévoit un certain nombre de règles d'extinction de l'éclairage à partir de certaines heures. Il aimerait entendre les responsables sur l'éventualité de prévoir une police des lumières.

M. Maudet estime à première vue qu'il serait pour le moins compliqué d'opérer une distinction entre les types d'éclairages privés nocturnes, sans compter la probable opposition des différents propriétaires ou le surcroît administratif et de gestion que cela suppose auprès des services industriels, pour un gain final relativement faible. Il revient à l'exemple comparé des chaufferettes qui montre la possibilité d'une réduction massive des coûts par une intervention ponctuelle que l'on espère limitée dans le temps grâce à une forme de régulation progressive. Cela étant, selon les cas, les besoins et les impératifs en jeu, il existe aussi un risque de voir certains en venir à préférer le paiement d'une amende.

Le même commissaire (Ve) cite la loi sur les enseignes qui au titre des procédés de réclame ne distingue pas les enseignes lumineuses, des enseignes ordinaires.

M. Maudet rappelle que les enseignes apposées sur le domaine privé ne sont pas soumises à une taxe mais seulement à un émolument.

A ce sujet, M^{me} Stuckelberg Vijverberg soulève effectivement le risque d'une confusion entre deux textes de loi qui utilisent une terminologie différente et suggère d'harmoniser en utilisant la notion de : « procédés de réclames lumineux ».

Une commissaire (S) observe que le projet de loi prévoit évidemment la possibilité d'un certain nombre d'exceptions qui pourront avantageusement rejoindre le règlement, selon l'appréciation du Conseil d'Etat. Des aménagements doivent être prévus en fonction des infrastructures, des lieux, ou des moments considérés (comme par exemple, la période de Noël).

Elle rappelle que le but de ce projet de loi vise principalement à contribuer à la diminution globale de la consommation électrique du canton, et n'a pas pour objectif prioritaire de créer un nouvel impôt. Elle engage donc ses collègues à ne pas pervertir l'intention première de ce projet de loi qui d'ailleurs ne réclame pas non plus la mise en place d'une police des lumières.

Selon les explications données par les services industriels, il est parfaitement possible de prévoir l'installation de dispositifs d'allumage et d'extinction des enseignes lumineuses pour autant que cette démarche soit approuvée par les différents propriétaires privés. Par ailleurs, il a été confirmé que des minuteurs sont déjà installés pour la majorité des enseignes lumineuses.

L'effet dissuasif de quelques contraventions semble être démontré au travers de l'exemple de l'application de l'interdiction des chaufferettes sur les terrasses des établissements publics. Les effets positifs n'ont pas tardé à être constatés. En outre, les campagnes de sensibilisation menées notamment par les SIG donnent de bons résultats si l'on se réfère au retrait programmé et annoncé des ampoules à incandescence. La commissaire souhaiterait connaître la position formelle du Conseil d'Etat au sujet de ce projet de loi.

- M. Maudet ne saurait être en mesure d'engager l'ensemble du Conseil d'Etat mais de manière générale, le Conseil d'Etat est évidemment favorable à tous les processus menant à des économies énergétiques pour autant bien évidemment que cette économie soit véritablement confirmée.
- M. Epelly ne dispose pas de chiffres précis à ce stade puisqu'il s'agit d'un éventuel nouveau dispositif mais rappelle les chiffres donnés par les SIG (gain de 30 à 40% sur la période envisagée). En outre, aucun coût

PL 10992-A 16/31

supplémentaire n'est à considérer pour les propriétaires d'enseignes reliées à des minuteurs, nonobstant les éventuels coûts de contrôle ou de connexion directe aux installations d'allumage et d'extinction des SIG.

Un Commissaire Vert rappelle les efforts et les résultats obtenus en France et suppose que cet effort peut produire des effets semblables de réduction de la consommation énergétique à Genève, et par comparaison, la réduction serait de l'ordre de 1% de la consommation du canton.

- M. Epelly confirme cette possibilité d'économie qui doit toutefois être tempérée par la situation genevoise qui semble ne pas souffrir du même niveau d'éclairage que dans les villes françaises.
- M. Maudet ne mésestime évidemment pas le gain que pourrait représenter cette réduction de l'ordre de 1 %, mais doit évidemment la mettre en relation avec les coûts qu'elle pourrait directement ou indirectement générer.

Discussion finale

Un commissaire (S) note que le PL aurait un effet symbolique et directement visible dès lors qu'un certain nombre d'enseignes serait éteintes durant la période incriminée. Il s'agit d'une politique visible pour l'ensemble des citoyens. Il rappelle que le projet de loi offre déjà la possibilité d'inscrire un certain nombre de dérogations au sein du règlement d'application du Conseil d'Etat dont il est persuadé que la mise en œuvre saura s'effectuer avec toute la souplesse et toutes les exceptions utiles, notamment pour ce qui concerne le périmètre touristique - en vue d'une adaptation progressive.

Un commissaire (MCG) a le sentiment que de nombreux efforts ont déjà été demandés et consentis afin de réduire la dépense énergétique. Il s'inquiète d'une volonté accrue de toujours réduire le potentiel d'activités, déjà jugé particulièrement faible en fin de semaine à Genève. Il a déjà eu l'occasion de constater à quel point la ville pouvait paraître sombre pendant le week-end et propose en conséquence de ne pas appliquer la mesure dans les nuits du vendredi et du samedi.

Une commissaire (L) ne mésestime pas l'importance d'1 % de réduction de la consommation électrique, car de la multiplicité des petits pas naît finalement la réalisation complète de l'objectif. Par contre, la mise en place d'une telle mesure coïncide avec un certain nombre de contraintes notamment en termes d'administration supplémentaire et de contrôle de la mesure. Elle souhaiterait que ce PL soit amendé au travers d'incitations positives à destination du secteur privé.

Un commissaire (Ve) rappelle que l'office fédéral de l'énergie a mis en place une stratégie énergétique pour la période couvrant les années jusqu'en 2050. Dans le premier paquet de mesures figure explicitement l'obligation d'introduire des mesures cantonales appropriées, ce que précisément ce projet de loi se propose de réaliser.

Un commissaire (R) souligne alors que les soi-disant impératifs fédéraux se limitent à des recommandations qui ne doivent pas nécessairement se traduire par des interdictions. Par ailleurs, les mesures techniques de réduction de la consommation ne sont pas absentes de cette problématique puisque l'on peut imaginer que le simple changement des ampoules d'ancienne génération vers des LED plus performants par exemple peut entraîner à la fois une réduction de la consommation électrique tout en permettant un éclairage plus long, qu'une technologie vieillissante et très consommatrice. Il croit plus pour sa part aux vertus très productives du dialogue avec les entreprises et les privés qui peut se solder par des résultats bien plus positifs que ceux envisagés au travers d'une législation dont le contrôle et la mesure seront relativement malaisés. En outre, il insiste sur les limites de faisabilité que ce projet de loi recèle en matière de prise en charge du surplus administratif qu'il risque de générer auprès des services compétents ainsi qu'auprès de la police dans sa fonction de contrôle.

Un commissaire (MCG) observe contrairement à son collègue que les incitations molles par voie de campagnes de sensibilisation aux entreprises, menées par les SIG ne semblent pas avoir démontré une très grande efficacité. Il est pour sa part convaincu de la nécessité de passer par l'obligation légale si l'on entend obtenir des résultats. Mais il croit également à la nécessité de bien circonscrire le cadre de l'application au travers d'un certain nombre de dérogations.

Un commissaire (PDC) estime pour sa part que ce PL va dans le sens désiré au titre de la stratégie développée par le conseil fédéral. D'autre part, il aimerait également au-delà de l'objectif de réduction de la consommation énergétique, insister sur la nécessaire réduction dans les années à venir de ce qu'il est convenu d'appeler la pollution lumineuse. Or, cette problématique a déjà été largement commentée et présente un certain nombre d'inconvénients majeurs non seulement pour la faune environnante, mais aussi plus directement pour les humains qui la subissent. Par conséquent, son groupe ne saurait être opposé au principe véhiculé par ce projet de loi, même si quelques impératifs économiques ne doivent pas être oubliés et que la voie des exceptions doit être très précisément examinée.

Une commissaire (L), se référant à l'article 16A, demande, puisque les dispositifs publicitaires demeurent indispensables, si leur limitation ou leur

PL 10992-A 18/31

interdiction pourrait être considérés comme une entrave à la liberté économique. Par ailleurs, elle constate que les effets mesurables de ce nouveau dispositif sont relativement flous, il est question d'une diminution de 40 % sur une consommation qui n'a pas été précisément évaluée.

M. Epelly confirme encore une fois que cette consommation n'a pas été strictement mesurée. Il explique qu'il sera difficile de contrôler et de gérer voire de verbaliser les différentes exceptions, en insistant notamment sur la difficulté d'application que pourrait constituer l'article 16B, plus difficile en tout cas que l'application du 16A.

Débats et vote

PL 10992 – premier débat

Vote d'entrée en matière sur le PL10992

Pour: 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 MCG

Contre: 2 R, 1 L, 1 UDC-

Abst.: 1 L

Entrée en matière acceptée

PL10692 – deuxième débat

Titre et préambule.

Pas d'oppositions.

Adopté

Art. 1 Modifications

Article 16A

Amendement présenté par une commissaire (S)

Suite aux propos du Département concernant l'articulation à faire entre ce projet de loi et l'actuelle Loi sur les procédures de réclame (LPR), une commissaire (S) propose de remplacer dans l'article 16A le terme « d'enseigne lumineuse » par celui de « procédé de réclame lumineux », de manière à se conformer à la définition de la LPR qui stipule que « sont

considérés comme des procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation » (art. 2 LPR).

Art. 16A Procédés de réclames lumineux extérieurs (nouveau)

- 1 L'utilisation de procédés de réclames lumineux extérieurs est limitée durant la nuit dans le but de diminuer la consommation électrique globale du canton.
- 2 On entend par procédés de réclames lumineux extérieurs les objets ou panneaux sur des façades ou dans des vitrines et qui comportent une inscription à laquelle participe une source lumineuse.
- 3 Les procédés de réclames lumineux extérieurs sont éteints entre 1 heure et 6 heures du matin si l'activité du bâtiment a cessé.
- 4 Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du matin, les procédés de réclames lumineux sont éteints au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.
- 5 Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les établissements médicaux d'urgence et les services du feu. Elles sont listées dans le règlement.

Vote sur cet amendement

Pour: 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 MCG

Contre: –

Abst.: 2 R, 2 L, 1 UDC

Cet amendement est adopté

Amendement proposé par un commissaire (MCG)

³ Les procédés de réclames lumineux extérieurs sont éteints entre 1 heure et 6 heures du matin si l'activité du bâtiment a cessé, sauf le samedi et le dimanche en ville de Genève.

PL 10992-A 20/31

Vote sur cet amendement

Pour: 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC

Contre: 3 Ve, 2 L, 1 R

Abst.: 2 S

Cet amendement est refusé

Amendement proposé par un commissaire (MCG)

Alinéa 6 (nouveau)

Des dérogations peuvent être obtenues sur demande

Vote sur cet amendement

Pour: 2 S, 3 Ve, 1 R, 1 L, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC

Contre: -

Abst.: 1 R, 1 L

Cet amendement est accepté

Vote sur l'article 16A dans son ensemble tel que modifié

Pour: 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 MCG

Contre: 2 R, 2 L, 1 UDC

Abst. : --

Cet article est accepté

Vote sur l'article 16B

Pour: 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 MCG

Contre: 2 R, 2 L, 1 UDC

Abst.: –

Cet article est accepté

Vote sur l'article 1

Pour: 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 MCG

Contre: 2 R, 1 UDC

Abst.: 2 L

Cet article est accepté

Art. 2 Entrée en vigueur

Pour : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 MCG

Contre: 2 R, 1 L, 1 UDC

Abst. : 1 L

L'article 2 est adopté.

PL10692 – troisième débat

Vote du PL10992 dans son ensemble, tel que modifié

Pour: 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 MCG

Contre : 2 R, 1 L, 1 UDC

Abst.: 1 L

Le PL est accepté

Le projet de loi, avec les modifications effectuées en Commission de l'énergie a été accepté à la majorité de la commission.

Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, la Commission de l'énergie, dans sa majorité, vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi sans modifications.

Document annexé:

Présentation des SIG à la Commission de l'énergie du 11 janvier 2013

PL 10992-A 22/31

Projet de loi (10992)

modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (Diminuons la consommation énergétique liée aux enseignes lumineuses et à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit :

Art. 16A Procédés de réclames lumineux extérieurs (nouveau)

- ¹ L'utilisation de procédés de réclames lumineux extérieurs est limitée durant la nuit dans le but de diminuer la consommation électrique globale du canton.
- ² On entend par procédés de réclames lumineux extérieurs les objets ou panneaux sur des façades ou dans des vitrines et qui comportent une inscription à laquelle participe une source lumineuse.
- ³ Les procédés de réclames lumineux extérieurs sont éteints entre 1 heure et 6 heures du matin si l'activité du bâtiment a cessé.
- ⁴ Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du matin, les procédés de réclames lumineux sont éteints au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.
- ⁵ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les établissements médicaux d'urgence et les services du feu. Elles sont listées dans le règlement.
- ⁶ Des dérogations peuvent être obtenues sur demande.

Art. 16B Eclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (nouveau)

- ¹ L'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels est limité dans le but de diminuer la consommation électrique globale du canton.
- ² On entend par éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels l'éclairage électrique visible de l'extérieur et utilisé la nuit par les bâtiments ne contenant pas de logements, tels que les bureaux, commerces, hôpitaux, entreprises ou dépôts.
- ³ L'éclairage des bâtiments non résidentiels est éteint entre 1 heure et 6 heures du matin si l'activité du bâtiment a cessé.

⁴ Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du matin, l'éclairage est éteint au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les établissements médicaux d'urgence et les services du feu. Elles sont listées dans le règlement.

PL 10992-A 24/31

ANNEXE





Eclairage et Illuminations Mission



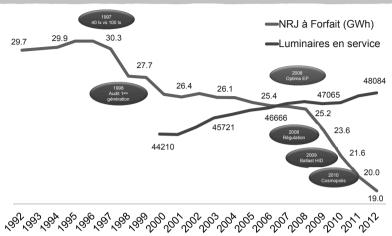
Garantir à nos clients des installations performantes et de qualité, dans les domaines de l'éclairage public, des illuminations et des installations sportives

- Concevoir les installations d'éclairage et d'illuminations
- Assurer le respect des normes d'éclairage
- Maintenir et exploiter les installations pour le compte de nos clients
- Assurer le dépannage 24 h sur 24 h
- Aider les collectivités publiques à gérer le développement de leurs réseaux d'éclairage
- Optimiser la consommation d'énergie des équipements
- Respecter les attentes en matière de développement durable et de lutte contre la pollution lumineuse
- Installer et rénover les équipements

- 300 clients dont 4
 collectivités
- 33 collaborateurs
- 48'000 luminaires installés
- 15'000 lampes remplacées par année
- 1650 interventions par an
 - 19 GWh

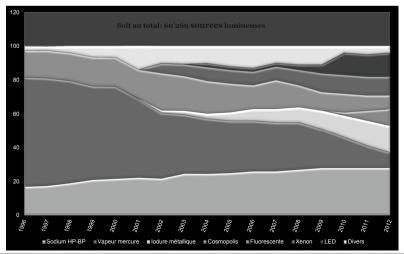
Le réseau d'éclairage





Typologie des sources lumineuses





4

PL 10992-A 26/31

Merci de votre attention





Date de dépôt : 26 février 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Pierre Conne

Mesdames et Messieurs les députés,

Sous prétexte de réaliser des économies d'électricité, le PL 10992 propose d'interdire les enseignes lumineuses extérieures et l'éclairage des bâtiments non résidentiels entre 1 heure et 6 heures du matin.

Ce projet, incapable de chiffrer les réductions de consommation d'énergie qu'il pourrait théoriquement générer, procède de manière arbitraire, par voie d'interdiction, alors que seules les incitations ont démontré une capacité réelle de produire des économies d'énergie. Il introduit des inégalités de traitement et menace les entreprises, les commerces et la Genève touristique. Nous conclurons donc logiquement au rejet de ce projet de loi.

I. Economies d'électricité

Il n'existe aucune mesure directe de la consommation d'électricité des enseignes publicitaires, des vitrines et des bâtiments inoccupés. Nous ne disposons donc pas des bases permettant de projeter les réductions de consommation d'électricité qui seraient obtenues avec ces interdictions. Même une estimation approximative du volume de consommation est très difficile à effectuer.

La seule référence sur laquelle se base le projet pour tenter de justifier ces interdictions est le cadre français. Là, les villes de moins de 800 000 habitants sont soumises à une réglementation restreignant l'éclairage nocturne des commerces. Or, la situation genevoise ne souffre pas du même niveau d'éclairage que les villes françaises et cette comparaison n'est donc pas probante.

Par contre, les projections permettant de définir les économies induites par le simple changement des ampoules d'ancienne génération par des LED, plus performantes, existent. Cela permettrait d'obtenir une réduction de la consommation d'électricité tout en permettant un éclairage nocturne continu.

PL 10992-A 28/31

Par ailleurs, il est notoire que chaque citoyen consomme encore trois fois trop d'énergie, notamment en raison des systèmes de mise en veille des téléviseurs ou des ordinateurs et des anciens appareils électroménagers ; de même, les caves et les allées des immeubles résidentiels et les parkings souterrains gaspillent énormément d'énergie. Alors pourquoi sont-ils exclus de ce projet? Pourquoi un tel acharnement contre les enseignes et les immeubles commerciaux?

Ces interdictions sont inacceptables. L'installation d'ampoules basse consommation présente un potentiel d'économies bien supérieur, et de telles interdictions sont arbitraires, puisqu'elles ne visent qu'une partie des consommateurs

II. Législation

Faut-il légiférer, en prononçant des interdictions, pour obtenir les effets souhaités ? Le tout législatif est-il la voie la plus efficace ? Certainement pas.

Tout d'abord et contrairement à certaines allégations, les soi-disant impératifs fédéraux en matière de réduction de la consommation d'électricité se limitent à des recommandations qui ne doivent pas se traduire obligatoirement par des interdictions. La place laissée aux stratégies d'incitatifs, les seules réellement efficaces à long terme, est donc entière : il n'est pas nécessaire d'interdire la consommation pour obtenir des économies significatives.

Ensuite, un obstacle légal supplémentaire apparaîtrait si les interdictions formulées dans ce projet de loi devaient être mises en œuvre. Cet obstacle porterait sur les enseignes déjà existantes : il n'existerait en effet aucun moyen de droit permettant d'agir rétroactivement sur celles-ci. En découlerait donc, là aussi, une inégalité de traitement par rapport aux nouvelles enseignes.

Avant de procéder à une interdiction, il faut procéder à une pesée des intérêts en présence et s'assurer de la faisabilité, en pratique et en droit, de cette interdiction.

Mais dans le cas qui nous intéresse ici, nous ignorons le bénéfice énergétique réel qui pourrait être obtenu alors que nous connaissons parfaitement les avantages procurés par un environnement urbain nocturne chaleureux grâce aux décorations que sont les enseignes lumineuses et l'éclairage des bâtiments.

Le bon sens et la rigueur nous conduiront toujours à rejeter un projet de loi qui serait inapplicable, inefficace, arbitraire et inéquitable. Or, c'est le cas de ce projet.

III. Commerces et entreprises

Ce projet de loi donne un message très inquiétant à l'économie genevoise. Il y a déjà beaucoup trop de restrictions, d'interdictions et de lourdeurs administratives en vigueur qui brident l'activité des commerces et des entreprises.

Les enseignes lumineuses ont un usage publicitaire et décoratif. Ces dispositifs demeurent indispensables. Leur limitation ou leur interdiction sont une entrave à la liberté économique. Ils doivent être maintenus, les commerçants et les entreprises restant libres de les allumer en fonction de leurs propres intérêts. Il nous revient par contre d'imaginer les incitatifs pragmatiques qui conduiront aux économies d'électricité indispensables que nous devons tous réaliser.

IV. Cadre de vie

De nombreux efforts ont déjà été consentis afin de réduire la dépense énergétique. Il est inquiétant de constater une volonté accrue de réduire le potentiel d'activités nocturnes, déjà particulièrement faible à Genève. La ville reste sombre, et c'est navrant. Une ville doit vivre à travers ses lumières.

V. Coût

Les auteurs prétendent que le projet de loi prévoit des conséquences financières nulles. Or, la programmation d'un allumage et d'une extinction d'une enseigne lumineuse à certaines heures au travers d'un minuteur ou d'une fonction particulière engendre des coûts. Ces coûts ne sont effectivement pas répercutés sur la collectivité; ils le seront donc sur les entreprises qui seront pénalisées trois fois : une fois pour payer les minuteurs, une deuxième fois pour perdre un espace publicitaire et une troisième fois car les propriétaires d'enseignes paient déjà une taxe pour l'utilisation du domaine public. Inacceptable!

VI. Incitatifs pratiques et financiers

Les entreprises ont déjà réalisé d'importants efforts de restructuration et sont aujourd'hui les plus forts contributeurs aux économies d'énergie. Il conviendrait de saluer ces efforts, de les citer en exemple et d'associer les entreprises à la recherche de nouveaux incitatifs efficaces au lieu de procéder par attaques frontales. Un programme de labellisation destiné aux entreprises modèles en la matière pourrait être instauré.

PL 10992-A 30/31

Relevons que certains gros consommateurs d'électricité remettent déjà la gestion de leurs illuminations de bâtiments aux SIG, qui fournissent des prestations d'allumage et d'extinction. Dans ce contexte, certains bâtiments sont déjà éteints durant la nuit profonde, en fonction du choix de l'entreprise. Le système permet aux SIG de piloter à distance les équipements installés chez les clients. Les schémas d'allumage et d'extinction permettent également de faire du délestage en cas de surconsommation ou de régler les problématiques d'allumage et d'extinction de certains équipements.

Nous voyons donc que les entreprises sont effectivement responsables, ne consomment de l'électricité la nuit que dans la mesure où cela leur est utile et savent utiliser à bon escient les services des SIG. Les commerçants et les entrepreneurs n'ont pas attendu les leçons moralisatrices des auteurs de ce projet de loi pour agir concrètement en faveur des économies d'électricité.

Gardons à l'esprit que les projets qui touchent le cœur des activités des entreprises sont prioritaires sur les projets énergétiques. C'est une question de survie pour l'entreprise. Mais l'incitatif qui permet de concilier intérêt économique et intérêt écologique existe déjà. Il s'agit du contrat à la performance énergétique. Dans ce cadre, les SIG prennent en main le projet, avec l'accompagnement du client, s'occupent de sa réalisation, et vont même jusqu'à le financer le cas échéant. Ils récupèrent ensuite l'économie générée par le projet pour financer les investissements consentis. Ce type d'approche a été lancé en juillet 2012 et les SIG travaillent aujourd'hui avec huit clients. Ce sont des projets porteurs avec des possibilités d'économies assez considérables à la clé. Cela permet de lever les barrières à la réalisation de projets énergétiques, ce qui était difficile jusqu'à présent.

Le programme ECO21 a surtout été adressé aux entreprises. Maintenant que les économies qui pouvaient être réalisées par celles-ci grâce aux incitatifs ont été atteintes, il ne reste, selon les auteurs du projet de loi, que la répression pour gagner encore quelque kilowatts sur ce type de consommateurs alors qu'il y a par ailleurs un énorme travail à réaliser avec les consommateurs privés. Autrement dit, ce projet choisit la solution de facilité en s'acharnant sur les commerces et les entreprises plutôt que de vouloir toucher aux consommateurs privés.

Alors oui, réfléchissons aux nouveaux incitatifs à mettre en place pour obtenir des installations efficientes. Et pas seulement dans les commerces ou les entreprises, mais dans tous les foyers, communs d'immeubles, parkings, etc. Le programme ECO21 des SIG, qui a démontré son efficacité avec les entreprises, doit être poursuivi et déployé vers de nouvelles cibles, en fonction de l'expérience acquise à ce jour.

Les programmes d'incitation à modifier sa manière de consommer l'électricité sont donc tout à fait envisageables et certains existent déjà. L'avantage supplémentaire est que ces programmes intègrent les moyens et les processus de suivi et d'évaluation.

A l'inverse, toute interdiction doit être accompagnée d'un certain nombre de contraintes administratives supplémentaires et de mesures de contrôle, de répression et de sanction. Or, de telles mesures ne seront pas mises en place : l'administration est déjà saturée et la police a définitivement d'autres priorités. Ainsi, ces mesures d'interdiction n'auraient pas besoin d'être respectées. En cas d'infraction constatée « pas hasard », l'amende qui s'en suivrait serait payée et voilà tout.

Il est démontré que la répression est inefficace en matière d'économies d'énergie. Dès que le contexte légal fixe une obligation, le programme d'incitation ne peut plus agir. Le fait d'inscrire dans la loi une obligation d'extinction des enseignes lumineuses et des bâtiments inoccupés provoquerait la disqualification de la mesure imaginée par un client au niveau des incitations prévues par ce programme.

Conclusion

Le clair-obscur de ce projet de loi a assombri les travaux de la Commission de l'énergie à tel point que la majorité de celle-ci a manqué de lucidité et de clairvoyance, se laissant endormir par les faibles rayonnements d'une argumentation simpliste et culpabilisante.

Mesdames et Messieurs les députés, la minorité de la Commission de l'énergie vous invite à rejeter ce projet de loi arbitraire et inefficace.